

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

RÈGLEMENT CONSOLIDÉ NO 070-2003

**CONCERNANT LES SYSTÈMES
D'ALARME**

CONSIDÉRANT le décret 1044-2001 concernant le regroupement des villes de Bellefeuille, Lafontaine, Saint-Antoine et Saint-Jérôme et nommait la nouvelle ville «*SAINT-JÉRÔME*»;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire utiliser son pouvoir de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a un nombre élevé de fausses alarmes déclenchées par des systèmes d'alarme défectueux et qu'il est nécessaire de remédier à cette situation;

CONSIDÉRANT QUE les territoires des ex-villes de Bellefeuille, Lafontaine, Saint-Antoine et Saint-Jérôme sont régis par chacun un règlement sur les systèmes d'alarme, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'adopter un règlement unifié par la Ville de Saint-Jérôme;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.- Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« *Lieu protégé* » :

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« *Système d'alarme* » :

Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence dans un lieu protégé d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'infraction ou d'un vol dans un lieu protégé, d'où à avertir d'un début d'incendie.

[\[R0070-002, art. 1, 2020-05-27\]](#)

« *Utilisateur* » :

Toute personne physique ou morale étant le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lieu protégé.

« Responsable » :

Se dit du directeur de police et ses officiers, du directeur du Service de sécurité incendie et ses officiers.

[R0070-001, art. 1, 2004-03-24]

ARTICLE 3.- Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre de cloche ou d'alerte durant plus de trente (30) minutes consécutives.

ARTICLE 4.- Tout policier du Service de police ou tout membre du Service de la sécurité incendie peut pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve et s'il s'agit d'interrompre, de faire interrompre, aux frais de l'utilisateur, le système sonore d'alarme.

[R0070-002, art. 2, 2020-05-27]

ARTICLE 5.- TARIFICATION

5.1- Lorsqu'il y a déclenchement inutile d'alarme en raison d'une manipulation inadéquate, de travaux d'inspection, de réparation, de construction ou de toute autre nature, ou de toute autre négligence susceptible d'interférer avec le fonctionnement du système d'alarme incendie ou du système de gicleurs automatique, l'utilisateur d'un système d'alarme doit verser à la Ville le tarif prévu à l'annexe 9, rubrique k) du Règlement n^o 0774-000;

5.2- À partir du 3^e déclenchement inutile d'un système d'alarme dû à sa défectuosité, à son mauvais fonctionnement ou à toute autre raison dans la même période débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année, tout propriétaire ou utilisateur d'un système d'alarme doit verser à la Ville le tarif prévu à l'annexe 9, rubrique l) du *Règlement n^o 0774-000*, pour chaque déclenchement inutile;

5.3- Le montant des tarifs imposés en vertu des articles 5.1 et 5.2 du présent règlement et prévus aux rubriques k) et l) de l'annexe 9 du *Règlement n^o 0774-000* est déterminé en fonction du fait qu'ils sont imposés pour un immeuble à risque faible (RF), à risque moyen (RM), à risque élevé (RÉ) ou à risque très élevé (RTÉ), dans la mesure prévue à cette annexe;

5.3- Le montant du tarif imposé en vertu de l'article 5.1 du présent règlement et prévu à la rubrique n) de l'annexe 9 du *Règlement n^o 0774-000* est déterminé en fonction du fait qu'il s'agit du troisième, du quatrième ou du cinquième déclenchement inutile, ou d'un déclenchement subséquent, dans la même période débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année, dans la mesure prévue à cette annexe;

[R0070-002, art. 3, 2020-05-27]

ARTICLE 6.- INFRACTION

6.1- Commet une infraction tout utilisateur d'un système d'alarme dont le troisième déclenchement du système au cours de la même période débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou autre motif de même nature entraîne le déplacement inutile d'un ou plusieurs membres du Service de police ou du Service de sécurité incendie.

6.2- Commet une infraction tout utilisateur d'un système d'alarme ou toute autre personne qui, lors de l'exécution de travaux d'inspection, de rénovation, de construction ou de toute autre nature, cause le déclenchement inutile d'un système d'alarme.

[R0070-002, art. 4, 2020-05-27]

ARTICLE 7.- APPLICATION DU RÈGLEMENT

7.1 Le mécanisme d'un système d'alarme est présumé avoir été déclenché inutilement et l'alarme avoir été sonnée faussement lorsqu'un membre du Service de police ou du Service de la sécurité incendie, à son arrivé sur les lieux protégés, ne trouve aucune preuve de la présence d'intrus ou de la commission d'une infraction, d'une tentative d'infraction, d'un vol ou d'un début d'incendie.

ARTICLE 8.- Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 9.- Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et tout membre du Service de sécurité incendie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

[R0071-001, art. 2, 2004-03-24]

ARTICLE 10.- En plus des pouvoirs conférés par l'article 9, le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 11.- Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 12.- Les règlements 1041-197 et 1049-1998 de l'ex-ville de Bellefeuille, 447 et 522 de l'ex-ville de Lafontaine, 859-94 de l'ex-ville de Saint-Antoine et C-1833 de l'ex-ville de Saint-Jérôme sont abrogés.

[R0070-001, art. 3, 2004-03-24]

ARTICLE 13.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC GASCON

Le Greffier de la Ville,

MARCEL BÉLANGER

/ml

Avis de motion : 21 janvier 2003
Adoption : 18 février 2003
Entrée en vigueur : 26 février 2003